

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 29 juin 1987

La séance est ouverte à 11 heures.

Prières

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 57 DU
RÈGLEMENT AU DÉBAT SUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE
CAPITALE

M. le Président: Vendredi dernier, juste avant l'ajournement de la Chambre, le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a réitéré son intention de présenter une motion en vertu de l'article 57 du Règlement, au sujet de la motion numéro 5 inscrite au nom du gouvernement.

Si la motion de clôture est déposée et adoptée aujourd'hui, le débat sur la motion portant rétablissement de la peine capitale se terminera à une heure mardi matin, et la Chambre votera sur cette motion et sur les amendements qui y sont proposés.

Le vendredi 19 juin, le lendemain du dépôt du premier avis de clôture par le vice-premier ministre, l'honorable député de York-Centre (M. Kaplan) a soulevé une question de privilège, soutenant que le vice-premier ministre n'avait pas le droit d'appliquer de cette façon les règles de procédure de la Chambre. L'honorable député de York-Centre faisait état d'une décision rendue par la présidence le 14 avril 1987 et demandait à cette dernière d'appliquer à la situation actuelle le même raisonnement qu'à ce moment-là.

Lorsque la présidence a rendu sa décision le 14 avril, la Chambre était dans une impasse. La période réservée aux affaires courantes avait été occupée entièrement pendant plusieurs jours, par des manoeuvres dilatoires qui me préoccupaient beaucoup. Je renvoie les députés à la page 5120 du hansard, où je décrivais le dilemme dans lequel je me trouvais:

La Chambre se retrouve néanmoins dans une impasse d'où elle n'a pu se sortir seule. Vient un moment où la présidence doit assumer ses responsabilités. Lorsque les circonstances changent et que les règles de la procédure ne permettent aucune solution, la présidence doit s'en remettre à son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la Chambre et de tous ses députés.

Par ailleurs, à la page 5120 du hansard, je disais:

Je répète que je suis convaincu qu'il faudrait étudier toute la question du recours aux motions dilatoires durant les Affaires courantes et qu'il ne faudrait sanctionner aucune procédure qui permette de bloquer complètement et indéfiniment les travaux de la Chambre. La sonnerie d'appel des députés ne remplace pas le débat.

Si les députés ont déduit de ma décision du 14 avril que la présidence exercerait à l'avenir son pouvoir discrétionnaire pour interpréter toutes les règles de procédure de la Chambre, ils ont mal compris à la fois l'esprit et la lettre de la décision que j'ai prise ce jour-là. Je ne pouvais me fonder sur aucune

directive dans le Règlement—je le répète, sur aucune directive dans le Règlement—ni dans les précédents, les pratiques et les conventions de la Chambre; la Chambre elle-même ne pouvait pas non plus à ce moment-là orienter ma décision dans un sens ou dans l'autre.

Les députés de York-Centre et de Burnaby (M. Robinson) ont présenté des arguments fort convaincants le 19 juin dernier. La présidence reconnaît qu'il peut être très difficile, pour les députés qui défendent les deux côtés de la question dans le débat sur la peine capitale, de ne s'occuper pour le moment que du rôle du Président. J'ajouterais qu'il est essentiel que la présidence évite de se montrer partielle sur une question nationale aussi importante. Ce sur quoi elle doit se prononcer maintenant, ce sont tout simplement les dispositions de l'article 57 du Règlement, qui n'a jamais été modifié depuis 1913.

L'avis de clôture a été donné 23 fois depuis 1913; à 19 reprises, il a été suivi d'une motion, qui a été adoptée chaque fois. Il ne s'agit pas d'un nouvel article du Règlement, même s'il n'est pas invoqué souvent; il existe plusieurs précédents. Tous les partis au pouvoir ont imposé la clôture, que celle-ci ait été ou non précédée d'un débat très long. Cette mesure est encore aujourd'hui à la disposition du gouvernement. Le moment du dépôt de la motion à ce sujet dépend en grande partie de considérations politiques, mais il doit très nettement y avoir eu un certain débat. Le moment de la clôture et la durée du débat ne sont donc pas, de toute évidence, des questions de procédure.

[Français]

La pratique britannique, qui a été soulevée par l'honorable député de York-Centre (M. Kaplan), est tout à fait différente. Lorsque la clôture est adoptée à Westminster, il n'y a aucune possibilité de plus ample débat. La Règle britannique est très sévère et c'est pourquoi le Président est autorisé par le Règlement à refuser la motion s'il juge qu'elle est un abus du Règlement.

[Traduction]

La pratique suivie en Grande-Bretagne à laquelle on a fait allusion est sensiblement différente. Lorsqu'on applique la clôture à un débat en Grande-Bretagne, cela met effectivement fin au débat. Dans notre Chambre des communes, le débat se poursuit après l'adoption de la motion de clôture jusqu'à 1 heure du matin le même jour de séance. Comme la règle britannique est plus rigide, un article du Règlement accorde au Président le pouvoir discrétionnaire de refuser la motion. Ce n'est pas le cas dans notre Chambre des communes.

J'ai étudié tous les arguments présentés par les députés de York-Centre, de Windsor-Ouest (M. Gray), de Kamloops—Shuswap (M. Riis), de Humber—Port-au-Port—Sainte-